

Le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-huit, à six heures du matin

N° 2 ACTE DE MARIAGE de Paul, Marius, Joseph

Paul et Castagnino

agés de vingt-cinq ans, né à La Garde département de la Vaucluse le premier du mois de Janvier mil huit cent soixante-trois profession de maçon domicilié à La Garde département de la Vaucluse fils majeur de Joseph, Chevalier, tenant, né à La Garde département de la Vaucluse, en son vivant profession de cultivateur domicilié à La Garde département de la Vaucluse et de Elizabeth, épouse, née à La Garde département de la Vaucluse, son épouse, sans profession, domiciliée à La Garde (Vaucluse) la mère ici présente et consentante d'une part.
Et de Castagnino, Marie

agée de vingt-six ans, née à Viozelle département de l'Ardennes le seize du mois de Janvier mil huit cent soixante-douze profession de cultivateur domiciliée à La Garde département de la Vaucluse fille majeure de Pierre Castagnino né à Bagnac département de l'Ardennes profession de cultivateur domicilié à La Garde département de la Vaucluse et de Marguerite, épouse, née à Faches les Alpes département de l'Ardennes, son épouse, profession de journalière, domiciliée à La Garde (Vaucluse) la mère ici présente et consentante d'autre part.

- Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches six, neuf et vingt mil huit cent quatre-vingt dix-huit, devenues affichées pendant le délai voulu par la loi.
2° Vu l'acte de naissance du futur époux.
3° Vu l'acte de décès du père du futur époux.
4° Vu enfin l'acte de naissance de la future épouse.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pu être fait de contrat de mariage à la date des

mil huit cent _____ pas devant moi _____ de moins _____
soit à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Castagnino Marie et l'autre Paul, Marius, Joseph.

Le tout en présence de Guerin, Victor, Louis domicilié à La Garde département de la Vaucluse âgé de vingt-deux ans, profession de employé des eaux, non parent ni allié des futurs.

De Fanchon, Marius domicilié à La Garde département de la Vaucluse âgé de soixante-deux ans, profession de retraité du port, non parent ni allié des futurs.

De Paul Etienne domicilié à La Garde département de la Vaucluse âgé de vingt-huit ans, profession de maçon, père des futurs.

Et de Mourchon, André domicilié à La Garde département de la Vaucluse âgé de vingt-quatre ans, profession de cultivateur, non parent ni allié des futurs.

Après quoi M. Eugène Blanc, maire de la commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties à l'exception de la mère du futur et des père et mère de la future qui ont déclaré ne le savoir.

✓ Approuvé dix-sept mots rayés nuls.

Paul et Castagnino Marie
Guerin Victor Louis
Fanchon Marius
Mourchon Paul Etienne
Blanc Eugène